

Explications concernant votre certificat de prévoyance Page 1

Personnel / Confidentiel
Monsieur
Max Muster
Musterstrasse
1000 Musterdorf

Berne, 01.01.2024

1 Certificat d'assurance au 01.01.2024

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	1000	Employeur	1000 - Musterfirma
Date de naissance	24.05.1973	Plan	SYMOVA
Etat civil	marié	Entrée CP	01.02.2022
Date de mariage	20.08.2005	Numéro AS	756.0000.0000.00
Retraite règl. ordinaire	31.05.2038		

Données de base / Prestation de libre passage

Salaire annuel déterminant / Taux d'occupation	100.00%	2	92'000.00
Salaire assuré	3	66'275.00	
Prestation de libre passage réglementaire au 01.01.2024	4	280'058.85	
Prestation de libre passage LPP au 01.01.2024	5	169'025.25	

6 Apports et retraits anticipés

PLP
05.02.2022
242'093.45

7 Financement

		Employé		Employeur	Total
Bonifications de vieillesse annuelles	10.400%	6'892.80	15.600%	10'339.20	17'232.00
Cotisation de risque annuelle	1.000%	663.00	1.500%	994.20	1'657.20
Frais d'administration annuels		0.00		201.00	201.00
Déduction mensuelle		629.65		961.20	1'590.85

Nous sommes numériques.
Demandez-vous sous
entree.symova.ch ou
via l'application
Symova.

Code d'activation pour My Symova : xx00-000x-0xx0-0xx0



Sammelstiftung Symova
Fondation collective Symova

Beundenfeldstrasse 5
CH-3013 Bern

Telefon 031 330 60 00
Telefax 031 330 60 01

info@symova.ch
www.symova.ch

- 1) Les données du certificat de prévoyance se basent sur cette date (jour de référence).
- 2) Votre employeur nous communique le **salaire annuel déterminant**. Celui-ci se compose du salaire annuel brut, y compris les allocations et les primes régulières.
- 3) Le **salaire annuel assuré** correspond à votre salaire annuel déterminant moins la déduction de coordination. Pour un taux d'occupation de 100 pour cent, la déduction de coordination s'élève à 25'725 francs. (Le montant de la déduction de coordination dépend du module de prestations choisi, en particulier pour les employés à temps partiel). Le salaire annuel assuré sert de base au calcul des bonifications de vieillesse et des cotisations de risque.
- 4) La **prestation de libre passage réglementaire** est votre avoir de vieillesse réglementaire épargné au jour de référence. L'avoir de vieillesse réglementaire comprend l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse sur-obligatoire.
- 5) La **prestation de libre passage LPP** est l'avoir de vieillesse qui correspond aux prestations minimales légales. En règle générale, les prestations de libre passage réglementaires sont nettement plus élevées que le minimum légal.
- 6) **Les apports et versements anticipés** indiquent, par ordre chronologique, votre prestation de libre passage apportée à la Fondation collective Symova, ainsi que d'éventuels rachats, apports ou versements anticipés supplémentaires pour des divorces ou des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement.
- 7) Vous voyez ici quelles **cotisations vous et votre employeur** versez chaque année sur la base de votre salaire annuel assuré. Les **bonifications de vieillesse et les cotisations de risque** dépendent des modules de prestations choisis par votre commission de prévoyance.

Explications concernant votre certificat de prévoyance Page 2

Données personnelles

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	2992766	Employeur	1000 - Musterfirma

8 Possibilités de rachat / Versement anticipé EPL / Mise en gage / Retrait anticipé divorce

Rachat maximal possible au 01.01.2024	136'868.05
Retrait anticipé EPL maximal possible	268'103.15
Solde du retrait anticipé EPL	0.00
Mise en gage	Non
Solde du retrait par suite de divorce	0.00

9 Rémunération

Rémunération de l'avoir de vieillesse en cours de l'année 2024	1.25%
Taux d'intérêt minimal LPP 2024	1.25%
Rémunération définitive de l'avoir de vieillesse de l'année 2023 (selon décision de la commission de prévoyance)	1.00%

10 Prestations de vieillesse projetées

La projection se base sur un taux d'intérêt de 1.25%. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

	Avoir de vieillesse	Taux de conversion	Rente/mois	Rente/année	Rente d'enfant de
Age 58	449'367.25	3.91%	1'464.20	17'570.40	2'853.60
Age 59	474'867.10	4.01%	1'586.85	19'042.20	3'122.40
Age 60	500'685.75	4.12%	1'719.00	20'628.00	3'404.40
Age 61	526'827.10	4.23%	1'857.05	22'284.60	3'700.80
Age 62	553'295.25	4.34%	2'001.10	24'013.20	4'011.60
Age 63	580'094.25	4.46%	2'156.00	25'872.00	4'336.80
Age 64	607'228.25	4.59%	2'322.65	27'871.80	4'676.40
Age 65	634'701.40	4.73%	2'501.80	30'021.60	5'031.00

11 Prestations en cas d'invalidité et de décès

	unique	Rente/mois	Rente/année
Rente d'invalidité		3'313.75	39'765.00
Rente pour enfant d'invalidité		552.30	6'627.60
Rente de conjoint		2'209.15	26'509.80
Rente d'orphelin		552.30	6'627.60
Capital-décès selon l'art. 37 du règlement de prévoyance au 01.01.2024	280'058.85		

Ce certificat remplace tous les certificats existants et constitue un récapitulatif non contraignant des droits actuels ou attendus vis-à-vis de la caisse de pension. Aucun droit juridique ne peut en être déduit. Le règlement en vigueur en constitue la base. Tous les montants sont en CHF. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites en vertu de l'art. 40 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Les prestations d'invalidité et de survivants peuvent être réduites sur la base des art. 28, 32, 34, 35, 37 à 41 et 48 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Sur www.symova.ch, vous trouvez notre déclaration de protection des données.



8) Vous voyez ici le montant maximal que vous pouvez retirer par **anticipation pour la propriété du logement (EPL)** à la date de référence. Sont également mentionnés les éventuels versements anticipés EPL déjà effectués ou les versements anticipés en cas de divorce. Enfin, le **montant maximum** actuel pour un rachat dans la caisse de pension est également visible à la date de référence.

9) Dans la section **Rémunération**, vous pouvez voir à quel taux d'intérêt votre avoir de vieillesse a été rémunéré l'année précédente. La commission de prévoyance chargée de votre cas détermine le taux d'intérêt; elle répond également aux éventuelles questions à ce sujet. Le taux d'intérêt en cours d'année et le taux d'intérêt minimal LPP sont également indiqués.

10) Les **prestations de vieillesse projetées** montrent des extrapolations de votre avoir de vieillesse ou de votre rente de vieillesse à différentes dates. Ces extrapolations sont indicatives et provisoires. Elles se basent sur les données suivantes à la date de référence : votre salaire, le taux d'intérêt de projection et les taux de conversion en vigueur. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites sur la base du règlement de prévoyance si vous recevez des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire (cf. certificat de prévoyance ci-dessous). Ce certificat indique les prestations non réduites.

11) Pour le calcul de la **rente d'invalidité**, on part d'un degré d'invalidité d'au moins 70 pour cent (ce qui correspond à une rente entière selon l'assurance-invalidité fédérale AI). Les **rentes de conjoint et d'orphelin** mentionnées sont dues si le décès survient avant l'âge de référence ordinaire et s'il n'y a pas de surassurance. La rente de conjoint après la retraite s'élève au deux tiers de la rente de vieillesse. Les prestations d'invalidité et de survivants peuvent être réduites sur la base du règlement de prévoyance (cf. certificat de prévoyance ci-dessous). Ce certificat indique les prestations non réduites.